



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1 AVR. 2026

mettant en demeure la société SAFRAN LANDING SYSTEMS
de respecter des prescriptions relatives à l'aménagement et à l'exploitation de ses installations situées
au 1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry 67120 MOLSHEIM

AIOT N° 0006705580

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PPRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PPRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 I, L. 516-1, R. 516-3 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement, relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication et de maintenance des fonctions d'atterrissage et de freinage pour aéronefs située au 1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry à Molsheim et exploitée par la société SAFRAN LANDING SYSTEMS ;
- VU le rapport du 05 février 2026, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, de l'usine SAFRAN LANDING SYSTEMS de Molsheim ;

CONSIDÉRANT que l'acte de cautionnement solidaire n° 2503847, relatif aux garanties financières de l'établissement exploité par la société SAFRAN LANDING SYSTEMS, a cessé de produire effet le 21 octobre 2024 à 18 heures ; que, en l'absence de transmission au préfet d'un acte de cautionnement en cours de validité, les garanties financières ne peuvent être regardées comme constituées ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue une non-conformité à l'article 1.3.4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 octobre 2019, qui veut que : « Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 1.3.3, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance. » ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Grand Est,

8305 RVA 1 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société Safran Landing Systems est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry 67120 MOLSHEIM de respecter, dans **un délai d'un mois**, compté à partir de la notification du présent arrêté, la disposition suivante :

« Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 1.3.3, [...] »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Safran Landing Systems, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Molsheim.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO